

AFFAIRES GENERALES

POINT 05 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) - DETERMINATION DE LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES.

La présente communication a pour objet de déterminer la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Cette décision vise à constituer une commission représentative chargée d'examiner les demandes de dégrèvements et de révisions des bases d'imposition locales, conformément aux dispositions légales. Sa mise en œuvre interviendra après validation préfectorale.

L'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs, présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Les autres membres sont nommés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

A défaut, ils sont nommés d'office par ce même directeur.

A l'issue des élections municipales, les Commissions Communales des Impôts Directs (CCID) doivent être renouvelées.

La liste proposée des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, hors maire ou adjoint délégué président de la commission. Considérant que la liste des contribuables doit être établie en nombre double, la liste de proposition établie par le conseil municipal doit donc comporter 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être

- De nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne,
- Être âgés de 18 ans au moins,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Nb : la désignation d'une personne propriétaire de bois dans les communes comportant un territoire de plus de 100 hectares au minimum et une personne domiciliée hors de la commune n'est plus obligatoire.

En bref :

Rôle de la CCID

- la CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

- la commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale. Plus précisément,

- *Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI);*

- Elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503)
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI);
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

Fonctionnement

La CCID se réunit annuellement à la demande du directeur départemental ou, le cas échéant, du directeur régional des finances publiques ou de son délégué et sur convocation du maire ou de l'adjoint délégué ou, à défaut, du plus âgé des commissaires titulaires.

Peuvent participer à la Commission Communale des Impôts Directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites fixées à l'article 1650 du CGI (1 agent pour les communes de moins de 10 000 habitants).

Les membres de la commission délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucun avis si le quorum n'est pas au moins de 5 présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante (art. 345 annexe III du CGI).

S'il arrive, lors d'une réunion de la CCID, que le quorum ne soit pas atteint, il convient impérativement pour le président de suspendre la séance jusqu'à la venue de commissaires en nombre suffisant si cela est possible ou, à défaut, de convoquer une nouvelle réunion de la commission. Le quorum relève donc de la responsabilité du président de la commission.

En cas de vacance des membres de la commission, c'est-à-dire suite à un décès, à une démission ou à une révocation de 3 au moins des membres de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles désignations.

Il est proposé au conseil municipal de

ARTICLE UNIQUE : ETABLIR la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), comme suit :

COMMISSAIRES TITULAIRES		
Civilité-Nom-Prénom	Qualité	Impositions Directes Locales (TF-TH-CFE)
Monsieur ARNOFFI Stephan		TF
Monsieur RICHARD Philippe		TF
Monsieur GABA Chris		TF
Monsieur LE MILINAIRE Michel		TF
Monsieur ALONSO Mathias	CM	TF
Monsieur BONNEROT Jean-Marie		TF
Monsieur DESPREZ Jean-Luc	CM	TF
Monsieur DIOP Ismaëla		TF
COMMISSAIRES SUPPLEANTS		
Civilité-Nom-Prénom	Qualité	Impositions Directes Locales (TH-TH-CFE)
Madame BANLIER Brigitte		TF
Madame PESAS Viviane		TF
Monsieur PACAULT Philippe		TF
Monsieur LASZCZYK Jean-François		TF
Monsieur LETREUST Gilles		TF
Monsieur SELLEM Jean-Claude		TF
Monsieur DEBERNARD Jean-Jacques		TF
Monsieur RAUBER Hugues		TF